

## COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 25 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq février à 20h15, Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Marie Curie en séance publique sous la présidence de M Yann GREGOIRE, Maire.

**Etaient présents** : Mmes VAILLANT Anne ; GREGOIRE Cathy ; HUSSON Sandra ; SIKORZINSKI Julie ; POMMIER Laurence ; MM DEWOLF Kévin ; LE BOUËDEC Olivier ; ROGER Julien ; MAZUEL Julien.

**Absent Excusé** : MAGET Thierry

**Secrétaire de séance** : Mme Cathy GREGOIRE - DATES DE : CONVOCATION : 16/02/2022 D'AFFICHAGE : 04/03/2022

Le compte-rendu de la dernière séance est approuvé et l'ordre du jour est abordé.

### Autorisation au Maire : dépenses d'investissement avant vote du BP 2022

M le maire rappelle les dispositions prévues par l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre :

*« ... jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants [...] sont inscrits au budget lors de son adoption. »*

Il est proposé au conseil municipal, dans l'attente de l'adoption du prochain budget, d'autoriser M. le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2021 (hors chapitre 16 : Remboursement d'emprunts).

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2022, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).
- **PRÉCISE** le montant et l'affectation des dépenses d'investissement concernées :

Budget	Chapitre	Désignation chapitre	Article	Budget primitif exercice précédent	Montant maximum (25 %)
COMMUNE	21	Immo corporelles	2111	20 000	5 000

- **PRÉCISE** que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2022, aux opérations prévues.

#### RESULTATS DU VOTE

Pour : 10  
Contre : 0  
Abstention : 0

<p style="text-align: center;"><b>ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - RIFSEEP</b></p>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu la délibération instaurant le RISEEP (IFSE+CIA) en date du 20/01/2017**

**Vu l'avis du Comité Technique en date du 08/12/2016**

Vu l'avis du Comité Technique *sollicité*

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I.- Actualisation de l'IFSE**

**Cette indemnité est revalorisée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires durant la période évaluée (depuis février 2017) sur les critères évalués lors des entretiens professionnels annuels réalisés en 2017 – 2018 – 2019 et 2020.** Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**A.- Les bénéficiaires : inchangé**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories B

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	<u>Nouveau MONTANT MAXI</u>	Plafonds Indicatifs Réglementaires
Groupe 1	<i>secrétariat de mairie</i>	3 000 €	<u>4 500 €</u>	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et conduite de projets,
- Maîtrise de logiciels métier,
- Réunions en soirée,
- Polyvalence,
- Disponibilité.

- Catégories C

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	<u>Nouveau MONTANT MAXI</u>	Plafonds Indicatifs Réglementaires
Groupe 1	<i>Agent technique responsable d'une enveloppe budgétaire</i>	1 300 €	<u>2 400 €</u>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent technique</i>	1 300 €	<u>2 400 €</u>	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

- CACES,
- Habilitation phytosanitaire,
- Horaires atypiques,
- Disponibilité.

Groupe 2 :

- CACES,
- Horaires atypiques,
- Disponibilité.

**C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. inchangé**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les TROIS ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

- 
- 
- 
- 
- 
- 

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

#### ***D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. modifié***

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- **En cas de congé de longue maladie ou longue durée, l'I.F.S.E. ne sera pas versé (CCA Paris/2021 + CE 22/11/2021).**

#### ***E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E. inchangé***

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### ***F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E. inchangé***

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A) inchangé**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### ***A.- Les bénéficiaires du C.I.A inchangé***

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

#### ***B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A***

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal. Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Groupe de Fonction B1 :

- Fiabilité,
- Implication,
- Disponibilité,
- Initiative,
- Anticipation,
- Qualité du travail.

Groupe de Fonction C1 :

- Fiabilité,
- Qualité du travail,

- Anticipation,
- Initiative,

Groupe de Fonction C2 :

- Fiabilité,
- Qualité du travail,
- Disponibilité,
- Respect de l'organisation du travail.

- Catégories B

<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b><u>MONTANT MINI</u></b>	<b><u>Nouveau MONTANT MAXI</u></b>	<b>Plafonds Indicatifs Réglementaires</b>
Groupe 1	<i>secrétariat de mairie</i>		<b><u>1 800 €</u></b>	2 380 €

- Catégories C

<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b><u>MONTANT MINI</u></b>	<b><u>Nouveau MONTANT MAXI</u></b>	<b>Plafonds Indicatifs Réglementaires</b>
Groupe 1	<i>Agent technique responsable d'une enveloppe budgétaire</i>		<b><u>1 260 €</u></b>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent technique</i>		<b><u>1 200 €</u></b>	1 200 €

### **C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A modifié**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I.A suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie ou longue durée, le C.I.A ne sera pas versé (CCA Paris/2021 + CE 22/11/2021).

### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire inchangé**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **E.- Clause de revalorisation du C.I.A inchangé**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### III.- Les règles de cumul *inchangé*

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED." : la commune n'est pas concernée.

#### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'avis rendu par le CT.**

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

RESULTATS DU VOTE	
Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

**Convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ».**

#### EXPOSE PREALABLE

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée

conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Ainsi Informés, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident

- **d'autoriser le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**
- **d'autoriser le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **d'autoriser le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité**

RESULTATS DU VOTE	
Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

## **Projet de réalisation d'un aménagement de sécurité rue du 415<sup>ème</sup> RI**

**Mission d'accompagnement à la conduite de projet :  
dispositif « Ardennes Ingénierie »**

### **Convention d'engagement réciproques avec le Conseil Départemental 08**

Le Maire rappelle les diverses évocations du projet de réalisation d'un aménagement de sécurité rue du 415<sup>ème</sup> RI afin d'agir sur le problème récurrent des véhicules en excès de vitesse, dans les deux sens, en traversée du village sur l'axe Nouvion-sur-Meuse – Vivier-au-Court - Donchery. Il fait état des différentes rencontres avec les services du Département ainsi que celles avec les riverains dans le cadre de l'amélioration de la sécurité routière du village.

Le maire rappelle le cadre de mise en œuvre du dispositif « Ardennes Ingénierie », proposé gratuitement par le Conseil Départemental des Ardennes et donne lecture des modalités de la convention proposée concernant les engagements réciproques avec le Conseil Départemental 08 et la dévolution de mission d'accompagnement à la conduite ce projet.

Après lecture, et ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**De solliciter, dans le cadre du dispositif « Ardennes Ingénierie » du Conseil Départemental des Ardennes, la mission d'accompagnement à la conduite du projet suivant :**

#### **Aménagement de sécurité**

- **d'approuver la convention qui précise le cadre de la mission d'accompagnement à la conduite de projet et les engagements réciproques autoriser le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **d'autoriser le maire à signer la dite convention ;**
- **de mandater le maire pour qu'il prenne toute mesure, sollicitation et document afférents à ce projet ;**
- **de mandater le maire pour solliciter toute subvention opportune concernant ce projet.**

#### **RESULTATS DU VOTE**

Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

#### **Petits travaux d'aménagement en enrobé - Acceptation de devis :**

**\* Près de la stèle « Réconciliation » début du parcours piétons du circuit de mémoire**

**\* Nouveau cimetière – aménagement d'une allée**

Monsieur le Maire fait état des différents devis reçus concernant les petits travaux d'aménagement en enrobé projetés pour 2022 :

\* réalisation d'un accès au bâti dit « Duval » Près de la stèle « Réconciliation » début du parcours piétons du circuit de mémoire,

\* réalisation d'une allée dans le nouveau cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

\*de retenir l'**Entreprise EUROVIA** pour la réalisation d'un accès au bâti dit « Duval » Près de la stèle « Réconciliation » début du parcours piétons du circuit de mémoire et pour la réalisation d'une allée dans le nouveau cimetière pour un montant total 5737.36 ht soit 6884.83,

\*Autorise Monsieur le Maire à signer le devis,



\*Inscrit les dépenses au budget.

RESULTATS DU VOTE	
Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

**Détermination des modalités des formalités de publicité  
des actes de la commune de Vrigne-Meuse à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022  
(Ordonnance 1310 – Décret 1311 du 7/10/2021)**

M le maire informe le Conseil Municipal de la teneur des textes applicables au 1<sup>er</sup>/07/2022 et opposables à la commune en matière de formalité de publicité des actes notamment et du choix possible entre la forme « papier » et la forme « électronique » à faire, engageant la commune sur la durée du présent mandat électif.

Il se dit favorable à la dématérialisation à titre personnel et rappelle que la commune de Vrigne-Meuse est déjà engagée par une convention de dématérialisation avec les services de la Préfecture pour la transmission des actes.

**Le conseil municipal**, rappelant la mise à disposition au public, de manière permanente et gratuite, des documents papier aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Décide que les modalités de publicité des actes de la commune de Vrigne-Meuse – pour la durée du présent mandat électif – prendront la forme électronique.**

RESULTATS DU VOTE	
Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

**Tarif et Convention d'occupation du domaine public et d'exploitation d'un distributeur de pain et de viennoiseries**

Le Maire rappelle les divers contacts pris pour l'installation d'un distributeur de pain sur le village pour compenser l'arrêt de la distribution par camionnette.  
Il ajoute qu'il convient de déterminer la redevance afférente.

Ainsi informés, et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décide :

\*la création du tarif : Distributeur automatique (pain, viennoiseries...) autorisé par la commune : Par mois et par distributeur 1,00 €,

\*de charger le maire de proposer et signer la convention,

\*de proposer une convention **d'occupation du domaine public et d'exploitation d'un distributeur de pain** dont le projet suit :

**Objet :**

**Convention d'occupation du domaine public et d'exploitation d'un distributeur de pain et de viennoiseries.**

M le Maire présente à l'assemblée le projet de convention pour l'installation place de la 163<sup>ème</sup> DI d'un distributeur de baguettes de pain. Cette convention est à établir entre la boulangerie pâtisserie de Monsieur et Madame et la commune de Vrigne-Meuse.

**Article 1 : Objet du contrat**

Le dépositaire met par la présente à la disposition de l'Exploitant sur l'emplacement mis à sa disposition un emplacement place de la 163<sup>ème</sup> DI pour la mise en dépôt et l'installation d'un distributeur automatique de baguettes de pain et viennoiseries.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention, prendra effet le 1<sup>er</sup>/04/2022. Une période d'essai de 3 mois à l'issue de laquelle la convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, pour quelque motif que ce soit.

Elle est conclue pour une durée d'un an, et pourra être renouvelée par accord express uniquement.

### **Article 3 : Conditions d'exploitation**

#### **L'exploitant s'engage à :**

- Agir de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.
- Tenir le distributeur en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux consommateurs.
- Prendre à sa charge les frais de transport et de livraison du distributeur automatique et de son approvisionnement régulier ainsi que tous les frais liés à l'installation de la machine.
- A l'issue de la convention, l'Occupant devra libérer, à ses frais, les lieux et, le cas échéant, les remettre en état.
- Ne distribuer que des produits conformes aux règles d'hygiène et de santé publique et maintenir la qualité des produits proposés.
- Ne pas céder le bénéfice de la présente convention ou sous-louer les lieux mis à disposition, sans l'accord préalable, express et écrit de la Commune. La présente convention est strictement personnelle.

#### **La Commune s'engage à :**

- Ne pas empêcher le fonctionnement et l'accès des appareils au public
- Ne pas modifier l'installation de l'appareil, ni l'appareil lui-même sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Occupant.
- Informer, par courriel, l'Occupant de toute anomalie et de toute rupture de stock constatée sur l'appareil. La Commune laissera libre accès à l'appareil à l'Occupant ou tout tiers technicien auquel il fera appel.
- Fournir gracieusement les fluides (eau, électricité) nécessaires au fonctionnement du distributeur. En cas de coupure d'électricité ou d'eau, l'Occupant ne pourra pas réclamer à la Commune la réparation de son préjudice.

### **Article 4 – Redevance due par l'Occupant**

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter les distributeurs mentionnés à l'article 1 de la présente convention, l'Occupant devra verser mensuellement à la Commune une redevance d'occupation du domaine public correspondant au tarif voté soit 1€ par mois par installation autorisée. Un titre de recette sera émis à chaque fin de période de 3 mois échus à l'encontre de l'Occupant qui devra le payer à réception de l'avis des sommes à payer adressé par le centre des Finances Publiques.

Un IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Le maire rappelle que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public ne peut être délivrée gratuitement qu'aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

### **ARTICLE 5 – ASSURANCES**

L'Occupant s'assurera auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques « dommages aux biens » (incendie, explosion, bris de glace,...) pour les matériels et marchandises lui appartenant.

L'Occupant s'engage également à souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant l'ensemble de ses activités habituelles, occasionnelles ou exceptionnelles.

En outre, l'Occupant devra acquitter régulièrement les primes et justifier du tout à la première demande de la Commune, en fournissant une attestation d'assurance en cours de validité.

La Commune ne saurait, en aucun cas, être tenue pour responsable des dommages subis (vol, vandalisme,...) ou causés par l'équipement de l'Occupant.

L'Occupant renonce ainsi que son assureur à tout recours et actions contre la Commune soit du fait de la destruction partielle de ses matériels, meubles et objets, soit du fait de la privation de jouissance des lieux.

RESULTATS DU VOTE	
Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

Marche de la vérité le 23 avril 2023 le village sera l'ultime étape de la Marche mémorielle, dans les pas de Charles de Menditte et de ses gars du 415ème RI à Vrigne-Meuse le samedi 23 avril 2022 en milieu de journée.

Rappel : Préparation commencée dès avril 2019, avec le soutien actif du Général Alain Fauveau et la rencontre de Messieurs Barrois et Chanot. Elle devait se dérouler au cours de l'été 2020. Annulée pour cause de pandémie ; repoussée à l'été 2021 et de nouveau annulée.

Cette semaine-là suit aussi la traditionnelle commémoration du 16 avril à Craonne.

Samedi 23 sera donc l'ultime étape. Départ de la table d'orientation qui domine Dom et la Meuse, pour arriver en fin de matinée à Vrigne-Meuse après être passés par le signal de l'Epine.

Rappelle des dates de scrutin :

10 et 24 avril 2022 et 12 et 19 juin 2022

Lecture est faite de la proposition de convention « police intercommunale » estimation des éventuels besoins : 4h/mois . 57€/heure – lieu : Flize. Réflexion encourus.

Les travaux sont projetés 2<sup>ème</sup> semestre 2022.

Les subventions attendues Travaux en projet rue Delaluque : DETR+Rhin Meuse : 40 000€ env.

La séance est levée à 21H45.